

DECISION N°2022.00762

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LA ZONE
SAINT- EXUPÉRY À ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON -
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE LA
SOCIÉTÉ BAC DL ET SAINT- ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que la zone Saint-Exupéry située sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de La Fouillouse, a été aménagée en 1985 et que les voies ont été transférées à Saint-Etienne-Métropole en 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la fluidité des circulations et de rationaliser les stationnements sur cette zone, compte tenu du développement de nombreux restaurants,

CONSIDERANT les échanges avec les communes d'Andrézieux-Bouthéon et La Fouillouse en concertation avec les restaurateurs de la Zone Saint-Exupéry et plus particulièrement la société BAC DL,

CONSIDERANT que la société BAC DL, propriétaire des locaux exploités par le restaurant Brut Butcher à Andrézieux-Bouthéon, est intéressée par l'aménagement à proximité directe de son site de restauration rapide,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est gestionnaire de la voirie et doit conduire ces travaux sous sa maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées afin de déterminer la part respective à assumer pour la prise en charge du coût des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole transactionnel est conclu entre la société BAC DL et Saint-Etienne Métropole afin de déterminer par voie de transaction, la répartition des dépenses relatives au coût des travaux de reprise de voirie de la zone Saint-Exupéry au droit du parking du restaurant Brut Butcher.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole émettra un titre de recette à la société BAC DL, d'un montant de 10 000 € HT suivant les modalités définies par les règles de la comptabilité publique.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220701-C20220076210

Date de mise en ligne : 27 juillet 2022

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget voirie sur l'opération travaux voirie de proximité Zone St Exupéry, chapitre 23.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD